

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2020-I-03 modifiant l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 355-1, L. 356-21, D. 344-5 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 212-1, L. 211-10 et D. 114-11 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-6, L. 931-9 et D. 931-37 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 relatif aux engagements d'assurance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 18 mars 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 de l'instruction n° 2016-I-16 est remplacée par l'annexe 1 de la présente instruction.

Article 2 :

La présente instruction s'applique aux organismes mentionnés à l'article 1^{er} de l'instruction n° 2016-I-16 à compter des exercices clôturés à partir du 31 décembre 2020.

Paris, le 3 avril 2020

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]